



Double Maîtrise en droits français et anglais

Université de Strasbourg
Bachelor of Law (LLB)
Université de Leicester

Règlement des études et modalités d'évaluation des étudiants

Année universitaire 2024-2025

Adopté par le Conseil de Faculté le 17 juin 2024 et par la CFVU le 24 septembre 2024

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Les aptitudes et les acquisitions de connaissances sont évaluées au cours de chaque semestre d'études.

Article 1.2. Pour passer les évaluations et les contrôles de connaissances, l'étudiant doit être inscrit administrativement et pédagogiquement. La participation aux travaux dirigés (TD) est obligatoire. L'assiduité est contrôlée dans le cadre des travaux dirigés.

Article 1.3. Le calendrier général des examens (période des épreuves écrites et orales et dates d'affichage des résultats) est communiqué par voie d'affichage et sur le site internet de la faculté (www.droit.unistra.fr). Les convocations individuelles sous forme de listes sont communiquées sur la plateforme Moodle de l'ENT (<https://ent.unistra.fr>) ou en cas d'impossibilité par voie d'affichage à la Faculté. Elles ont valeur de convocation aux épreuves de première et de deuxième session.

Article 1.4. Chaque unité d'enseignement (UE) fait l'objet d'une évaluation selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 1.5. Les UE sont validées dès lors qu'un étudiant obtient une moyenne générale de 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'acquérir le nombre d'ECTS correspondant.

Article 1.6. Les UE se compensent au sein du semestre selon les modalités suivantes :

Semestres 5 et 6 (licence)

Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, compte tenu des coefficients affectés à chaque UE, est égale ou supérieure à 10/20.

Master 1

Un étudiant qui obtient la moyenne générale de 10/20 entre les différentes UE du semestre compte tenu des coefficients affectés à chaque UE, valide l'ensemble des UE du semestre et obtient le nombre d'ECTS correspondant (soit 30 ECTS).

Article 1.7. Les semestres 5 et 6 de la troisième année se compensent selon les modalités suivantes :

Un étudiant qui obtient une moyenne générale compensée entre les deux semestres, égale ou supérieure à 10/20, valide la troisième année et obtient le nombre d'ECTS correspondant (soit 60 ECTS).

Ce dispositif s'applique à l'issue de la première et de la seconde session, sans possibilité de renonciation.

Par exception, l'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année : il peut renoncer à cette compensation en complétant le formulaire disponible sur le site de la faculté de droit qui devra être déposé au service des licences dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats (cf. calendrier général des examens publié sur le site de la faculté).

Lorsqu'un seul des semestres n'est pas validé au cours des trois premières années (semestres 1 à 4 à l'Université de Leicester et semestres 5 et 6 à l'Université de Strasbourg), et que la moyenne des semestres est supérieure ou égale à 10/20, le jury, à la demande de l'étudiant, a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé.

Les semestres S1 et S2 de la quatrième année (M1) se compensent selon les modalités suivantes : un étudiant qui obtient la moyenne générale de 10/20 entre les deux semestres valide la quatrième année et obtient le nombre d'ECTS correspondant (soit 60 ECTS).

Article 1.8. Le redoublement en 3^{ème} année ne sera autorisé que sous réserve de l'avis favorable des responsables du double-diplôme et accord du doyen de la Faculté de Droit de Strasbourg et du directeur de l'Université de Leicester.

En cas de redoublement, l'étudiant refait le ou les semestres non validés.

Dans ce cas, il conserve le bénéfice des UE validées.

MODALITÉS D'EXAMEN

Section première : modalités d'examen de la troisième année (semestres 5 et 6)

Article 2.1. Les unités des enseignements fondamentaux (UE fondamentales) de la troisième année comportant des matières avec cours d'approfondissement (TD) font l'objet d'un contrôle continu et d'un contrôle terminal d'une durée de trois heures.

Lors de l'inscription pédagogique, l'étudiant choisit, pour la matière de travaux dirigés de 3^e année, l'épreuve pratique ou l'épreuve théorique.

La note de chaque UE est composée de la moyenne des notes de contrôle continu obtenues par l'étudiant dans chaque matière et des notes de contrôle terminal. Les notes de contrôle terminal valent pour 50 % de la note de l'UE.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Article 2.2. Toutes les autres UE (UE ouvertures) font l'objet d'un contrôle terminal écrit d'une durée d'une heure. Néanmoins, les enseignants qui le souhaitent peuvent demander à pratiquer une interrogation orale. L'absence à une épreuve entraîne la défaillance.

Article 2.3. Session de rattrapage

La session de rattrapage concerne tout étudiant n'ayant pas validé son semestre à l'issue de la première session.

Au cours de cette session, l'étudiant est convoqué aux épreuves dont les notes sont inférieures à 10/20 dans les UE non validées.

Les notes de travaux dirigés sont conservées.

Les notes égales ou supérieures à 10/20 dans une UE non validée, obtenues en première session, sont reportées pour la seule session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

L'absence à une épreuve entraîne la défaillance.

Section seconde: modalités d'examen de la quatrième année (1^{ère} année de master)

Article 3.1. Les UE comportant des matières avec TD (UE enseignements fondamentaux) font l'objet d'un contrôle continu et d'un contrôle terminal d'une durée de trois heures.
La note de chaque UE est composée de la moyenne des notes de contrôle continu obtenues par l'étudiant dans chaque matière et des notes du contrôle terminal.

Les notes de contrôle terminal valent pour 50 % de la moyenne de chaque UE.

Article 3.2. Les matières des Unités d'enseignements approfondis 1 et 2 et des Unités d'enseignement d'ouverture 1 et 2 font l'objet d'une épreuve écrite d'une durée d'une heure. Néanmoins les enseignants qui le souhaitent peuvent demander à pratiquer une interrogation orale d'une durée de 20 minutes.

Les étudiants sont avertis au moins un mois avant l'examen.

Article 3.3. Les langues choisies au titre des UEL 1 et UEL 2 font l'objet d'un contrôle continu.

Elles peuvent être remplacées par la Terminologie juridique anglaise.

Article 3.4. Session de rattrapage

Une session de rattrapage est organisée pour les S1 et S2.

Au cours de cette session, les étudiants se présentent aux épreuves des UE non validées dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne.

En cas d'absence à une épreuve de la session de rattrapage, l'étudiant est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Un étudiant peut renoncer au bénéfice d'une note d'une matière où il a obtenu la moyenne dans une UE non validée pour la session de rattrapage. Il doit en faire la demande auprès du Vice-Doyen responsable de la formation. L'étudiant est tenu dès lors de se présenter à l'épreuve de rattrapage. À défaut, il est considéré comme défaillant.